



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI

Question écrite n° 4898

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF), codifié à l'article L. 5211-30 du CGCT et plus précisément sur la manière dont il est calculé selon le type de groupement. En mesurant le rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI et la totalité de la fiscalité du territoire perçue par les communes et leurs groupements, le coefficient d'intégration fiscale indique le degré d'intégration fiscale d'une intercommunalité. Cet indicateur est stratégique pour les territoires puisque, s'agissant de l'intégration, plus les communes transfèrent de compétences au groupement, plus elles transfèrent du pouvoir fiscal et plus la dotation d'intercommunalité dudit groupement sera valorisée. La composition et les modes de calcul du CIF diffèrent cependant selon la catégorie d'EPCI dont il s'agit, précisément à la défaveur des communautés de communes. En effet, lorsqu'un EPCI ayant le statut juridique de « communauté de communes » prend en charge les compétences assainissement, la redevance d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul du CIF, contrairement aux autres catégories d'EPCI. À ce sujet, la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 12 mai 2016 relative à la dotation l'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre rappelle qu'à l'inverse, la redevance d'assainissement entre bien en ligne de compte dans la détermination du CIF quand il s'agit à l'inverse de communautés d'agglomération ou de communautés urbaines ou métropoles. Cette différence de traitement, selon les types de groupement, crée une forme d'inégalité entre territoires et pénalise en définitive les actions de mutualisation entreprises par les communes. Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités sont constituées d'un minimum de 15 000 habitants (au lieu de 5 000 anciennement). La proposition de loi projetant le report à 2026 du transfert obligatoire de la compétence assainissement va accentuer cette inégalité vis-à-vis des communautés de communes qui auront fait le choix de transférer, bien en amont, cette compétence. Par ailleurs il conviendrait de réfléchir à intégrer dans le calcul du CIF les budgets de la compétence eau qui sont également écartés du dispositif. Ainsi renforcées, les communautés de communes pourraient prétendre au même traitement que les autres types d'EPCI, s'agissant du calcul du CIF. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de faire évoluer le mode de calcul du CIF afin que ce dernier s'applique de manière équivalente à l'ensemble des catégories d'EPCI.

Texte de la réponse

Au travers de la fiscalité directement perçue par un EPCI à fiscalité propre, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) a pour objet de mesurer le degré d'intégration d'un territoire. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Ainsi, le CIF est égal au rapport entre les produits fiscaux perçus par l'EPCI et la totalité des produits fiscaux perçus sur le territoire de cet EPCI (par ce même EPCI, ses communes membres et les syndicats intercommunaux). La loi de finances pour 2001 a modifié la prise en compte de la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des EPCI. Ainsi, depuis 2001, la redevance assainissement n'est utilisée que pour le calcul du CIF des seules communautés urbaines (CU), métropoles et communautés d'agglomération (CA). Un amendement visant à intégrer la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des CC a été adopté en première lecture du projet

de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale. Cette mesure est cohérente avec l'objet de la réforme de la dotation d'intercommunalité qui est d'harmoniser le calcul du CIF des différentes catégories d'EPCI : une telle harmonisation est par exemple prévue en ce qui concerne la prise en compte de la dotation de solidarité communautaire dans le CIF des CC à fiscalité additionnelle. Ce même amendement a également introduit aussi la redevance d'eau potable dans le calcul du CIF des EPCI. La date d'entrée en vigueur de ces deux mesures a été reportée à 2026 en première lecture par le Sénat afin que l'administration soit en mesure de recenser les données nécessaires. Il s'agit d'un recensement d'ampleur, au cours duquel il sera nécessaire de fiabiliser le montant perçu par chaque EPCI, mais aussi pour chaque syndicat sur le territoire de chaque commune. Les simulations menées au cours de l'année 2019 permettront de déterminer les conséquences de cette mesure pour les groupements concernés.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4898

Rubrique : Intercommunalité

Ministère interrogé : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 octobre 2018

Question publiée au JO le : [30 janvier 2018](#), page 696

Réponse publiée au JO le : [5 février 2019](#), page 1109